



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Enregistré le : 18/03/2019  
Sous le n° E-2019-84

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT CRÉATION DES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS)**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 10°, R. 410-15-1, R. 442-8-1 et R. 431-16 n ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU la consultation des communes concernées par une création de SIS sur la période du 2 juillet 2018 au 2 janvier 2019 ;
- VU l'absence de réponse des communes consultées par courriers en date du 28 juin 2018, dans le délai de 6 mois ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 30 juillet 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2019 proposant la création de SIS sur les 4 communes du département du Lot ci-après désignées : Bretenoux, Cahors, Figeac et Laval de Cère ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que chacune des 4 communes concernées du département du Lot a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## ARRÊTE

### Article 1 : Désignation des SIS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

Bretenoux : SIS n° 46SIS04065 « SOB S.A. »

Cahors : SIS n° 46SIS04074 « CENTRE EDF GDF SERVICES LOT (ancienne usine à gaz) »

Figeac : SIS n° 46SIS04068 « Parking ESPACE JEAN JAURES (ancienne usine à gaz) »

Laval de Cère : SIS n° 46SIS04066 « PECHINEY ELECTROMETALLURGIE »  
SIS n° 46SIS04077 « SIDENERGIE S.A »

### Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L. 125-6 du code de l'environnement et R. 151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R. 431-16 n et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

### Article 3 : Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L. 125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat,

dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### Article 4 : Notifications et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1 dépendent et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Lot.

Fait à Cahors, le 13 MARS 2019

Le Préfet

~~Le Préfet du Lot~~

Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux (auprès du préfet du Lot, Place Jean-Jacques Chapou, 46009 Cahors cedex).
- ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage en mairie.

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après.

- d'un recours contentieux à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage en mairie.

